

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Landes
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	32
NOMBRE DE POUVOIR :	13

SÉANCE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents : M. DAUGA – M. CAS – M. JOIE – M. HERNANDEZ – M. PEREZ - M. BOUYRIE – M. LABORDE – MME COUNILH – M. PASCOUAT – M. MOUSTIE – M. DUBEARNES – M. BAYENS – M. DUCAMP – M. DARRIGADE – MME JAY – M. REMAZEILLES – M. DE LA RIVA – MME DARTIGUEMALLE – M. DIRIBERRY – M. BELESTIN – MME CAZALIS – M. GARAT – M. BETBEDER – M. GELEZ – M. ROMAIN – M. COELHO – M. BECUS – M. PERIAUT – M. COUTURE – M. DAULOUEDE – MME GONSETTE – M. JAMMES

Ont donné pouvoir : MME MEDDA à M. JOIE, M. GUILLAMET à M. LABORDE, M. BENOIST à M. BETBEDER, M. LAPEYRE à MME COUNILH, M. TOLLIS à M. GELEZ, M. MAHE à M. DE LA RIVA, M. ROSPARS à MME DARTIGUEMALLE, MME LIBIER à M. BELESTIN, M. VENDRIOS à M. DUCAMP, MME BERGEROO à M. COELHO, M. DARETS à M. BECUS, M. LANGOUANERE à M. PERIAUT, M. BOUHAIN à M. JAMMES

Absents excusés M. CASTEL, M. BRUTAILS, M. LABASTE, M. VARTAVARIAN, MME EVENE, M. BELLANGER, MME GRACIET, M. LATXAGUE, M. FORGUES, MME CLAVERIE E., M. LAUDINET, M. LARD, M. BREDE, M. GUGLIELMI, MME CLAVERIE M., M. CASTETS, MME AUDOUY

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-06-07M : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services :

Le Rapport annuel (RPQS) est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.



Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le rapport annuel doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est publié sur le site internet du syndicat et consultable au siège du Syndicat EMMA où il est mis à disposition. Il devra être consultable dans les mairies de plus de 3500 habitants (St Vincent de Tyrosse, Soustons).

VU la loi n°92-101 du 9 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le code général des collectivités locales avec les articles D2224-1 à D2224-5,

CONSIDERANT la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services,

Le comité syndical,

PREND ACTE dudit rapport. Il sera transmis au service de la préfecture en même temps que la délibération, ainsi qu'aux communes adhérentes au syndicat.

ST VINCENT DE TYROSSE, le 1^{er} juillet 2025

Le Secrétaire de Séance,
Isabelle CAZALIS

Le Président,
Francis BETBEDER



La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département